

Le 6 octobre 1791 à Nogent-le-Rotrou: les sœurs patriotes.

Le jeudi 6 octobre 1791, la municipalité commençait par recevoir une délégation de six citoyens de la ville venus l'avertir que des troubles risquaient d'éclater en ville suite à la décision de la Supérieure parisienne des sœurs de la charité d'ordonner le départ des trois « sœurs patriotes » et leur remplacement par trois nouvelles sœurs. Immédiatement la municipalité prenait un arrêté, longuement argumenté, par lequel elle ordonnait aux « sœurs patriotes » de rester à leur poste et elle renvoyait les sœurs nouvellement arrivées pour les remplacer :

« Aujourd'hui Six octobre mil Sept cent quatre Vingt onze du matin dans l'Assemblée du conseil municipal de la Ville de NoGent Le Rotrou. Sont comparus M. M. Lefebvre, Beaurain, Baugars Fils, Gillot, Derouet [ sic, en fait : Drouet ]+[ en marge : + Courroinon Fils, ] Citoyens de cette Ville, Lesquels ont déclaré qu'ils venoient d'apprendre que la nouvelle du départ des trois Sœurs Patriotes excitoit un murmure g.<sup>al</sup> général dans la ville et dans l'intérieur des Salles [ en marge : de l'hôtel dieu ] et qu'il étoit à craindre que si ce départ s'effectuoit il ~~pourrait survenir des troubles~~, le peuple pourroit se portât a des insurrections toujours très Funestes, qu'ayant des propriétés en cette ville, ils prient M. M. les Officiers mp.<sup>aux</sup> de prendre telles mesures que leur prudence leur SuGgerera pour obvier aux violences & dissensions qui<sup>v</sup> [ en marge : + en sont toujours la suite ] nous menacent ; observant que ces trois patriotes ont toujours mérité l'estime universelle de Tous les habitants de cette ville, et qu'elles sont l'objet de leur considération particulière à un point qu'ils paroissent se disposer à s'opposer au départ desdites Sœurs, qu'en un mot la tranquillité publique est en danger, lecture a eux

*Faite de leur déclaration, ont dit qu'elle contenoit Vérité, et ont signé. cinq mots rayés nuls.*

*Beaurain*

*Lefebvre*

*Gillot*

*Drouet*

*Beaugars fils*

*Et à l'instant même M. Baudouin l'un des officiers municipaux a déposé sur le bureau deux lettres à lui remises hier sur les huit heures du Soir de la part des trois Sœurs patriotes de l'hôtel dieu de cette ville par les quelles leur Supérieure de Paris leur enjoint de partir par la plus prochaine diligence :*

*Lecture faite de ces lettres, et après mure discussion, La municipalité Considérant que ces lettres Surprises à la bonne foi de la Supérieure de Paris, sont une Suite du complot formé depuis deux mois d'expulser de l'hôtel dieu de Nogent les trois Sœurs patriotes qui Jouissent de la confiance et de l'estime g.<sup>ales</sup>, que les troubles Suscités depuis cette époque dans l'intérieur dudit Hôtel dieu entretiennent parmi les citoyens une esprit d'inquiétude et de Fermentation qui auroit éclaté Sans la prudence et la vigilance habituelle de la municipalité :*

*que la présence desdites sœurs dans la ville de Nogent et la continuation de leur Service auprès des malades sont dans la circonstance critique ou se trouve la mp.<sup>te</sup> essentiellement nécessaire au maintien de la Tranquilité et du bon ordre ;*

*que leur départ seroit le Signal d'un mouvement facheux, que la municipalité doit prevenir avec d'autant plus de raison, qu'elle connoit les dispositions g.<sup>ales</sup> des citoyens tant à l'égard des trois Sœurs patriotes qu'on veut chasser qu'à l'égard de celles qu'on veut mettre à leur place.*

*que c'est sans le moindre motif même sans le plus leger pretexte qu'on a obtenu de la Supérieure de Paris l'ordre de Faire partir ces trois sœurs, Sans délai ; puisqu'il est*

vrai qu'il n'existe contre elles ni reproches ni plaintes, ni griefs, et que c'est d'après leur conduite irréprochable, d'après leurs longs Services, et Sur les Renseignements les plus exacts que la mp.<sup>te</sup> s'intéresse a leur conservation; qu'il [sic] qu'il est possible que par de Faux exposés et par des imputations calomnieuses, on ait prevenu contre ces trois Filles les adm.<sup>eurs</sup> de département des mesures rigoureuses dont l'exécution quant a présent compromettrait le Service des malades et la tranquillité publique.

qu'aux termes des décrets constitutifs Des mp.<sup>te</sup>, les municipalités ont un droit de Surveillance Sur les Hôpitaux p.<sup>cs</sup> &, que c'est en vertu de ce droit que depuis deux mois celle de NoGent s'oppose de tout Son pouvoir au déplacement capricieux et tyrannique des trois Sœurs dont Il S'agit :

que conformément à l'esprit de la Constitution La mp.<sup>te</sup> doit assistance et protection aux citoyens persécutés pour leur patriotisme, et ne pouvant douter que ce ne Soit à raison de leur patriotisme que ces trois Sœurs sont l'objet de l'animosité & de la perSecution :

que, Si d'une part ces Sœurs doivent obéissance à leur Supérieure, de l'autre elles doivent Seconder les voix d'ordre, de police, et de paix, de la mp.<sup>te</sup>, qu'elles sont citoyennes autant & plus que religieuses: que la loi ne reconnoît et ne protège plus les ordres emanés de Superiorité monachale ( à moins que le privilège des lettre de chacet [ sic: cachet ? ] n'ait été spécialement réservé pour l'institut de la charité ); que le Service des malades & la tranquillité d'une ville ne peuvent être troublés par la fantaisie, la prévention ou l'incivisme d'une Religieuse placée à trente lieues de NoGent, et par conséquence Dans l'impuissance de connoître au vrai la Situation actuelle de l'hôtel Dieu de cette ville.

considérant enfin que la mp.<sup>te</sup> est compétente en tout ce qui concerne la police, et Jugéant le cas dont Il S'agit du Ressort de la police qui lui est confiée ;

Oui sur ce, et requerant le procureur de la commune, d'après les motifs ci-dessus énoncés, et Vu la déclaration des citoyens sus nommés, la municipalité arrête provisoirement :

1.° Que les lettres déposées par M. Baudouin Resteront au Secrétariat pour y recourir au besoin.

2.° qu'expédition des présentes sera délivrée à l'une des trois Sœurs pour leur Servir a toutes trois d'autorisation provisoire à l'effet de ne point Sortir de l'hôtel dieu de NoGent, ni de ne point Interrompre Jusqu'à nouvel ordre leur Service accoutumé auprès des malades, sans en avoir préalablement instruit la mp.<sup>te</sup>.

3.° qu'à l'instant même le B.<sup>eau</sup> d'administration d'hôtel dieu Sera par le procureur de la commune invité & requis de S'assembler à l'extraordinaire, pour par ledit procureur de la commune accompagné De deux officiers mp.<sup>aux</sup> et du Secrétaire Greffier, lui lui [ sic ] etre Donnée communication de la présente, et ensuite invitation lui etre Fait d'enjoindre aux trois Sœurs nouvellement arrivées de quitter Sous le plus bref délai l'hôtel dieu de NoGent, les dites trois Sœurs n'Y ayant point de place ni de fonction à remplir, et ne pouvant qu'augmenter l'appara l'embarras et occasionner un surcroît de dépenses.

4.° qu'il Sera écrit à la Supérieure de Paris par le Secrétaire greffier pour lui annoncer que c'est par ordre exprès de la mp.<sup>te</sup> que les Sœurs Helene, Angelique & Marie sont restées à noGent, et pour l'engager a ne plus Se prêter aux Suggestions des mal intentionnés.

5.° que copie conforme du présent Sera adressée a M. Le p.<sup>eur</sup> g.<sup>al</sup> Syndic du dep.<sup>t</sup> non par la voie ord.<sup>re</sup> de M. le p.<sup>eur</sup> Syndic, mais directement, et ce par des motifs que la mp.<sup>te</sup> se réserve de deduire cY après.

6.° que la municipalité chargée du maintien de l'ordre et de la tranquillité, et de la police dans noGent ne se départira Jamais des principes de Surveillance et de fermeté, dont elle n'a cessé de donner des preuves.

7.° qu'elle persiste dans toutes Ses précédentes dispositions consignées dans Son registre; relatives aux Sœurs de l'hôtel dieu.

8.° enfin qu'elle réitère, autant que de besoin, son témoignage qu'elle a rendu aux vertus et au patriotisme des trois Sœurs Helene Angélique & Marie, et le vif intérêt qu'elle prend à leur conservation en l'hôtel dieu de noGent.

et aussitôt sont [ sic ] été nommés M. M. Baudouin & Marguerith commissaires aux fins susnommées; et ont les officiers municipaux Signé avec le Secrétaire dont acte.

Proust baugars J. Marguerith Baudouin Gallet Fils  
P.<sup>re</sup> Lequette  
p.<sup>r</sup> de la C. »<sup>1</sup>

Copie de cette seconde délibération dans les archives de l'hôtel-dieu conservées aux A. M. de Nogent le Rotrou :

Aujourd'hui six Octobre mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du conseil municipal de la ville de noGent Le rotrou sont comparus MM. Gueroult et de S.<sup>t</sup> Pol administrateurs de l'hôtel dieu et commissaires nommés par le bureau dudit Hôtel dieu, Lesquels ont dit que commissaires du bureau d'administration du bureau de Ceste ville ils rapportoient et deposingent sur le bureau l'expédition de la Délibération prise ce Jourd'hui au même bureau, a la suite de la quelle est copie de la petition particulière que le S. Châles pp.<sup>al</sup> du collège de cette ville est venu Faire, et l'arrêté du même Bureau en conseq.<sup>ce</sup> dont ils ont requis acte, qui conformément aux

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 feuillets 164 à 167.

*con<sup>ns</sup> du pr.<sup>eur</sup> de la Commune leur a été accordé, et ont  
Signé avec nous & notre Secrétaire. S.<sup>t</sup> Pol  
Guérault des chabottières Baudouin J. marguerith  
P.<sup>r</sup> Lequette Baugars Fauveau  
p.<sup>r</sup> de la C. S.<sup>e</sup> »<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> Archives de l'Hôtel-Dieu conservées aux archives municipales de Nogent-le-Rotrou inventorié c 360.